

L'OBSERVATEUR DES NATIONS UNIES

Revue de l'Association Française pour les Nations Unies
Section Aix-en-Provence

2007 - 2, volume 23



Le multiculturalisme

Avec le soutien de l'Institut d'Études Politiques
et du Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires,
Université Paul Cézanne Aix-Marseille III

LE MULTICULTURALISME AUX MIROIRS DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Par

Julie Ringelheim^{*}

La défense de l'homogénéité linguistique d'une région est un objectif d'intérêt public, déclarait la Cour européenne des droits de l'homme en 1968 dans son fameux arrêt *Affaire linguistique belge*¹. Dès lors, l'Etat qui adopte des mesures destinées à décourager les individus de suivre un enseignement dans la langue minoritaire dans la région répond à un objectif légitime. Trente-six ans plus tard, dans son arrêt *Gorzelik c. Pologne* du 17 février 2004, cette même Cour proclame : "[U]ne société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité nationale, mais également créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité"².

Trente-six ans séparent ces deux arrêts. Trente-six ans durant lesquels la manière d'envisager le traitement des différences culturelles au sein d'une société, les rapports entre Etat et cultures ou la notion même d'identité nationale, a subi de profonds changements en Europe, tant dans le domaine du droit international que dans les discours politiques et théoriques. Les années 1990, inaugurées par la chute du mur de Berlin, ont vu l'éclatement de l'Union soviétique, la démocratisation des Etats d'Europe centrale et orientale, la guerre fratricide entre les anciennes Républiques yougoslaves – événements qui ont tous contribué à la résurgence de la question des minorités parmi les préoccupations internationales majeures. En 1992, la *Charte européenne*

* Chargée de Recherches au Fonds national de la recherche scientifique (FNRS) et au Centre de philosophie du droit de l'Université catholique de Louvain (UCL) (Belgique). L'auteur remercie vivement Foulek Ringelheim pour ses conseils stylistiques.

1 Cour EDH, *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique*, arrêt du 23 juillet 1968, Série A, vol. 6, §7, p. 44.

2 Cour EDH, (Grande Chambre), *Gorzelik et autres c. Pologne*, arrêt du 17 février 2004, §92.

des langues régionales et minoritaires est ouverte à la signature au sein du Conseil de l'Europe³, tandis que la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe crée un Haut Commissaire aux minorités nationales⁴. Enfin, en 1995, une Convention multilatérale entièrement consacrée à la protection des minorités, première du genre dans l'histoire du droit international, est adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe : la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, qui entre en vigueur le 1^{er} février 1998⁵.

Parallèlement, durant les années 1980 et 1990, les sociétés d'Europe occidentale prennent conscience du fait qu'elles sont de plus en plus diverses. Cette diversité résulte à la fois du mélange de populations généré par l'intensification des mouvements d'immigration et de la persistance de communautés régionales et linguistiques anciennes revendiquant une identité propre, distincte de celle du reste de la population. De multiples interrogations surgissent : comment appréhender l'expression des différences religieuses, linguistiques ou culturelles dans un Etat démocratique ? Quelles réponses apporter aux demandes de reconnaissance formulées par certains groupes ? Dans ce contexte, la notion de "multiculturalisme" suscite un intérêt croissant. Le terme trouve son origine au Canada et aux Etats-Unis : depuis les années 1970, le gouvernement canadien qualifie officiellement de "multiculturelle" sa politique à l'égard des personnes d'origine immigrée. Il traduit par là sa volonté de rejeter le modèle assimilationniste au profit d'une approche reconnaissant la diversité ethnique et culturelle du Canada et garantissant la liberté de chacun de préserver, promouvoir et partager son héritage culturel⁶. La notion de "multiculturalisme" connaît également un grand succès aux Etats-Unis, sans pour autant désigner officiellement les politiques publiques : elle est utilisée dans un sens plus large, en lien avec les revendications de divers groupes marginalisés socialement, économiquement ou culturellement, qui réclament la reconnaissance de l'égale valeur de leur identité ou de leur mode de vie, comme les Afro-américains, les Amérindiens, les minorités ethniques, voire les femmes et les homosexuels⁷. En Europe, plusieurs Etats adoptent des politiques d'intégration en partie inspirées par le

3 Ouverte à la signature le 5 novembre 1992, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998.

4 Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE), Document de Helsinki, *Les défis du changement* (1992). Depuis le 1^{er} janvier 1995, la CSCE est devenue l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

5 A la date du 25 octobre 2007, la *Convention-cadre pour la protection des minorités* compte 39 Etats parties, tous membres du Conseil de l'Europe. Parmi les autres Etats membres, quatre ont signé la Convention-cadre mais ne l'ont pas ratifiée (Belgique, Grèce, Islande, Luxembourg) ; quatre ne l'ont ni signée ni ratifiée (France, Turquie, Andorre, Monaco).

6 W. KYMLICKA, *Multicultural Citizenship*, Oxford, Clarendon Press, 1995, p. 17 ; T. MODOOD, *Multiculturalism – A Civic Idea*, Cambridge, Polity Press, 2007, p. 16.

7 F. CONSTANT, *Le Multiculturalisme*, Paris, Flammarion, 2000, pp. 25-28.

multiculturalisme à la canadienne, en particulier la Suède, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne⁸.

A partir des années 1990, le concept de multiculturalisme retient aussi l'attention des philosophes politiques. Plusieurs penseurs s'attachent à mettre en lumière ses fondements théoriques, à en préciser les modalités et à en penser les limites. Ces auteurs divergent dans leurs approches et leurs présupposés. Mais ils s'accordent à reconnaître l'importance, pour les individus, des liens culturels, qui contribuent à façonner l'identité des personnes et à assurer leur bien-être. En conséquence, le respect dû aux individus passe à leurs yeux par une reconnaissance publique des identités culturelles. Pour réaliser une égalité véritable entre individus appartenant à des groupes religieux, linguistiques ou culturels distincts, il convient, dans certains cas, de tenir compte des différences culturelles dans la législation, les politiques ou les institutions. L'idée centrale à laquelle renvoient les multiples définitions du multiculturalisme est qu'un Etat démocratique doit non seulement respecter les identités culturelles diverses de ses citoyens mais aussi en favoriser l'expression et l'épanouissement⁹.

Ces analyses ont provoqué d'ardentes controverses dans le champ de la philosophie politique¹⁰. Les critiques formulées à l'encontre des thèses multiculturalistes sont en partie fondées. Mais elles négligent le fait que le multiculturalisme n'est pas un mouvement de pensée uniforme : les penseurs qui s'en réclament varient parfois sensiblement dans leurs conceptions et leurs postulats théoriques. Certains semblent considérer l'appartenance culturelle comme l'élément primordial de toute identité individuelle et réduire la société à une mosaïque de communautés, coexistant sans se mélanger. Ce multiculturalisme

8 W. KYMLICKA, *Multicultural Odysseys – Navigating the New International Politics of Diversity*, Oxford, Oxford University Press, 2007, pp. 72-73.

9 Parmi les principaux ouvrages consacrés à cette question, voir C. TAYLOR, "The Politics of Recognition", in A. GUTMAN ed, *Multiculturalism*, Princeton, Princeton University Press, 1994, pp. 25-73 ; W. KYMLICKA, *Multicultural Citizenship*, op. cit. ; J. TULLY, *Strange Multiplicity – Constitutionalism in an age of diversity*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995 ; J. CARENS, *Culture, Citizenship, and Community – A Contextual Exploration of Justice as Evenhandedness*, Oxford, Oxford University Press, 2000 ; P. KELLY ed, *Multiculturalism Reconsidered*, Cambridge, Polity Press, 2002 ; B. PAREKH, *Rethinking Multiculturalism – Cultural Diversity and Political Theory*, 2^e éd., New York, Palgrave Macmillan, 2006 ; T. MODOOD, *Multiculturalism, A Civic Idea*, op. cit. ; A. S. LADEN & D. OWEN eds, *Multiculturalism and Political Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

10 Voir notamment B. BARRY, *Culture and Equality – An Egalitarian Critique of Multiculturalism*, Cambridge, Polity Press, 2001, et S. M. OKIN, "Is Multiculturalism Bad for Women ?", in S. M. OKIN, J. COHEN, M. HOWARD & M. C. NUSSBAUM ed, *Is Multiculturalism Bad for Women ?*, Princeton, Princeton University Press, 1999, pp. 9-24.

"différentialiste", selon l'expression de T. Turner¹¹, est effectivement hautement contestable. Mais d'autres penseurs défendent une conception très différente du multiculturalisme, reconnaissant le caractère complexe et changeant des identités ainsi que l'absence de frontière rigide entre les groupes culturels, qui s'interpénètrent et sont en constante interaction. La "reconnaissance des identités" vise, dans cette perspective, à favoriser l'estime de soi des membres des minorités mais aussi à promouvoir leur inclusion dans la société ; elle doit leur permettre de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie sociale et politique, sans être contraints de renier une part de leur identité¹². Il ne s'agit pas de fragmenter l'espace public mais de le transformer pour le rendre plus égalitaire et plus ouvert aux différentes composantes de la société. Cette seconde approche nous paraît parfaitement compatible avec la démocratie et le respect de l'autonomie des individus. Bien que les polémiques subsistent, cette conception du multiculturalisme exerce désormais une influence majeure, dans de nombreux pays européens, sur le débat public concernant l'appréhension des différences. Elle se reflète également dans les instruments adoptés au niveau international en matière de protection des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier dans la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* de 1995.

La Cour européenne des droits de l'homme n'a utilisé qu'une seule fois le terme "multiculturalisme". Dans l'arrêt *Sander c. Royaume-Uni* (9 mai 2000), elle déclare que "*dans les sociétés multiculturelles de l'Europe d'aujourd'hui, l'éradication du racisme est devenue un objectif prioritaire pour tous les Etats contractants*"¹³. Cependant, comme en témoigne le passage précité de l'arrêt *Gorzelik*, si le mot lui-même ne fait pas partie du vocabulaire courant de la Cour, l'idée trouve désormais un écho dans la jurisprudence. Alors qu'en 1968, les juges de Strasbourg tenaient pour évident que la volonté de promouvoir l'homogénéité linguistique d'un territoire servait l'intérêt public, dans les années 1990-2000, ils ont progressivement reconnu que le respect et la protection du pluralisme culturel étaient des considérations légitimes, dont il fallait tenir compte dans l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce changement s'explique en partie par l'évolution du droit international et de la tonalité du débat public européen en matière de protection des minorités. La Cour dit elle-même que la Convention est un "*instrument vivant*" qui doit "*s'interpréter à la lumière des conditions*

11 T. TURNER, "Anthropology and Multiculturalism: What is Anthropology that Multiculturalists should be Mindful of It?", *Cultural Anthropology*, 1993, pp. 411-429, pp. 413-415. Voir aussi F. CONSTANT, *Le Multiculturalisme*, *op. cit.*, pp. 75-80.

12 T. Turner parle à cet égard de "multiculturalisme critique", in T. TURNER, "Anthropology and Multiculturalism: What is Anthropology that Multiculturalists should be Mindful of It?", *op. cit.*, p. 413. Des auteurs comme W. Kymlicka, B. Parekh, J. Tully ou J. Carens peuvent être rangés dans cette catégorie.

13 Cour EDH, *Sander c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 mai 2000, §23 (nous soulignons).

actuelles"¹⁴. Or, en 2001, elle constate l'émergence d'un consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe "*pour reconnaître les besoins particuliers des minorités et l'obligation de protéger leur sécurité, leur identité et leur mode de vie (...), en vue non seulement de défendre les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi de préserver la diversité culturelle, bénéfique à la société dans son ensemble*"¹⁵. On ne saurait pourtant en conclure que la Cour, en se montrant soucieuse du respect des identités culturelles, ne ferait que suivre l'air du temps, les idées en vogue, sans que cette approche trouve un véritable ancrage dans la Convention européenne des droits de l'homme. Comme nous le montrerons, cette démarche lui permet au contraire d'approfondir la portée et les implications des droits et libertés garantis dans la Convention, et d'en développer les potentialités. L'examen de la jurisprudence permet de discerner plusieurs voies par lesquelles des préoccupations tenant au respect des identités peuvent être intégrées dans le champ des droits individuels. Au-delà des dispositions particulières de la Convention, la prise en considération des traits culturels des individus, de leur désir de les exprimer ou de les préserver, trouve, selon nous, son fondement ultime dans trois grands principes juridico-politiques qui sous-tendent la Convention toute entière : la liberté, l'égalité et la démocratie.

Dans les pages qui suivent, nous examinerons comment et dans quelle mesure ces principes de liberté (I), d'égalité (II), et de démocratie (III), peuvent conduire la Cour à prendre en compte des spécificités religieuses, linguistiques ou liées à un mode de vie traditionnel, voire à affirmer une obligation, pour les Etats, de respecter la diversité culturelle.

Ce sont essentiellement trois formes d'expression culturelle qui sont évoquées dans les affaires soumises à la Cour : la religion, la langue, les modes de vie traditionnels. La position de la Cour vis-à-vis du multiculturalisme demeure toutefois ambiguë : les juges restent sensibles aux réticences exprimées par les Etats dans ce domaine, et se montrent parfois hésitants, ambivalents, voire contradictoires, lorsqu'ils ont à traiter de questions liées à la protection des minorités¹⁶.

14 Voir notamment Cour EDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 avril 1978, Série A vol. 26, §31 ; Cour EDH, *Cossey c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1990, Série A n°184, p. 17, §42.

15 Cour EDH, (Grande Chambre), *Chapman c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 2001, §93. La Cour ajoute néanmoins qu'elle "*n'est pas convaincue que ce consensus soit suffisamment concret pour qu'elle puisse en tirer des indications quant au comportement ou aux normes que les Etats contractants considèrent comme souhaitables dans une situation donnée*" (§94).

16 Les analyses présentées dans les pages qui suivent sont développées de manière plus approfondie dans notre ouvrage J. RINGELHEIM, *Diversité culturelle et droits de l'homme – La protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

I - MULTICULTURALISME ET PRINCIPE DE LIBERTÉ

L'enjeu fondamental des droits civils et politiques est de consacrer et protéger la liberté des individus, c'est-à-dire leur capacité de gouverner leur vie comme ils l'entendent, à la fois sur le plan individuel (droits civils) et sur le plan collectif (droits politiques), dans les limites du respect des droits d'autrui¹⁷. La Convention européenne des droits de l'homme concrétise ce principe général de liberté en conférant aux individus des prérogatives spécifiques, auxquelles correspondent des obligations corrélatives s'imposant à l'Etat.

Contrairement au Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966¹⁸, la Convention européenne ne contient pas de disposition visant spécifiquement la protection des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. La notion de minorité n'est mentionnée qu'à l'article 14, qui interdit les discriminations dans la jouissance des droits et libertés protégés par cet instrument, fondées notamment sur "*l'appartenance à une minorité nationale*"¹⁹. Deux dispositions présentent toutefois un intérêt évident pour les minorités : l'article 9, qui garantit le droit à la liberté de religion, et l'article 2 du premier Protocole additionnel à la Convention qui oblige l'Etat, dans les fonctions qu'il exerce en matière d'éducation et d'enseignement, à respecter le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. En outre, les libertés d'expression et d'association permettent aux individus de déclarer oralement ou par écrit leur attachement à leurs racines culturelles ou de fonder des associations en vue de promouvoir une croyance, une langue, des traditions. Mais mis à part quelques références à des éléments linguistiques dans les articles 5

17 P. GERARD, *L'esprit des droits – Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint Louis, 2007, p. 40.

18 L'article 27 du Pacte énonce : "*Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue*".

19 Sur les rapports entre protection des minorités et Convention européenne des droits de l'homme, voir notamment G. PENTASSUGLIA, "Minority Issues as a Challenge in the European Court of Human Rights : A Comparison with the Case Law of the United Nations Human Rights Committee", *German Yearbook of International Law*, 2003, pp. 401-451 ; F. BENOÎT-ROHMER, "La Cour européenne des droits de l'homme et la défense des droits des minorités nationales", *RTDH*, 2002, pp. 563-586 ; G. GILBERT, "The Burgeoning Minority Rights Jurisprudence of the European Court of Human Rights", *HRQ*, 2002, pp. 736-780 ; K. HENRARD, *Devising an Adequate System of Minority Protection – Individual Human Rights, Minority Rights and the Right to Self-Determination*, The Hague, London, Boston, Martinus Nijhoff, 2000 ; C. HILLGRUBER & M. JESTAEDT, *The European Convention on Human Rights and the Protection of National Minorities*, Cologne, Verlag Wissenschaft und Politik, 1994.

et 6 de la Convention (voir *infra*), la religion est la seule expression culturelle expressément protégée par cet instrument (1). Cependant, la jurisprudence a été au-delà de la lettre de la Convention : plusieurs dispositions ont été interprétées par la Cour comme entraînant pour l'Etat, dans certaines circonstances, l'obligation de tenir compte de spécificités liées à la langue ou aux traditions (2).

1. Le droit à la liberté de religion

L'Europe de la deuxième moitié du XX^e siècle se caractérise à la fois par la diversification des religions pratiquées et un haut degré de sécularisation²⁰. Cette pluralisation du religieux, liée en partie à l'immigration post-coloniale, ravive les interrogations relatives au sens et à la portée du droit à la liberté de religion. Quels rapports un Etat démocratique peut-il entretenir avec les communautés religieuses ? Quelle peut être la place de la religion dans l'espace public ? Et surtout, comment garantir une coexistence sereine des fidèles de différentes religions tout en préservant la liberté de conscience des non-croyants ?

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté de religion connaît un tournant dans les années 1990 : le 25 mai 1993, dans l'affaire *Kokkinakis c. Grèce*, la Cour rend son premier arrêt en matière de liberté religieuse²¹. Depuis les débuts de la Convention, les recours pour violation de cette liberté n'ont pourtant pas manqué. Mais presque tous ces recours avaient été déclarés irrecevables par la Commission européenne des droits de l'homme²². La Cour, dès son arrêt *Kokkinakis c. Grèce*, identifie le pluralisme comme l'un des enjeux centraux de l'article 9 : "*la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une 'société démocratique' au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme, chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société*"²³. Elle ajoute que dans une société démocratique, lorsque plusieurs religions coexistent au sein de la population, "*il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les*

20 Voir notamment G. DAVIE & D. HERVIEU-LEGER dir., *Identités religieuses en Europe*, Paris, La Découverte, 1996.

21 Cour EDH, *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, Série A, vol. 260.

22 C'est donc la Commission européenne des droits de l'homme qui a jeté les bases de la jurisprudence relative à l'article 9 de la Convention. Voir, sur cette jurisprudence, C. EVANS, *Freedom of Religion under the European Convention on Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2001 ; M. D. EVANS, *Religious Liberty and International Law in Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997 et G. GONZALEZ, *La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions*, Paris, Economica, 1997.

23 Cour EDH, *Kokkinakis*, *op. cit.*, §31.

intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun"²⁴.

Dans l'arrêt *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* (26 octobre 2000)²⁵, la Cour dégage du droit à la liberté de religion deux principes importants en ce qui concerne les rapports entre l'Etat et les cultes. D'abord, elle reconnaît que la liberté de religion a une dimension non seulement individuelle mais aussi collective : le droit garanti à l'article 9 suppose le droit des fidèles de s'organiser en communauté et de fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'Etat. Autrement dit, liberté de religion des individus entraîne le droit, pour les communautés religieuses, de bénéficier d'une autonomie à l'égard de l'Etat, c'est-à-dire de pouvoir gérer leurs affaires intérieures, telles que le choix de leurs dirigeants ou la définition de leur doctrine, de manière autonome, à l'abri des interventions arbitraires des pouvoirs publics. Cette autonomie garantit l'effectivité de la liberté de religion des individus : "*si l'organisation de la vie de la communauté n'était pas protégée par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu s'en trouveraient fragilisés*"²⁶. En outre, dans ce même arrêt, la Cour affirme que la liberté de religion entraîne, pour l'Etat, une obligation de neutralité dans ses relations avec les diverses croyances et dans l'exercice de son pouvoir de réglementation de la pratique religieuse²⁷. Son rôle consiste à être "*l'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, fois et croyances*"²⁸. A ce principe de neutralité, la Cour rattache deux exigences : le respect de la liberté de religion exclut en principe toute appréciation de l'Etat sur la légitimité des croyances religieuses²⁹, et lui interdit de prendre des mesures favorisant un dirigeant d'une communauté divisée ou visant à placer celle-ci contre son gré sous une direction unique³⁰.

Toutefois, au-delà de ces deux aspects, la portée de l'obligation de neutralité de l'Etat en matière religieuse reste floue. En particulier, la Cour ne précise pas si ce devoir emporte des conséquences spécifiques pour ce qui concerne l'expression des religions dans la sphère publique. En effet, c'est surtout au sein des espaces collectifs, où les individus de croyances diverses se côtoient, se rencontrent, travaillent ou étudient ensemble, que la manifestation des convictions religieuses suscite débats et tensions. L'article 9 protège expressément le droit de manifester sa religion "*individuellement ou collectivement, en public ou en privé*". Cependant, la jurisprudence a parfois donné à penser que la Cour, et

²⁴ *Id.*, §33.

²⁵ Cour EDH (Grande Chambre), *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, 26 octobre 2000.

²⁶ *Id.*, §62.

²⁷ *Id.*, §78.

²⁸ Cour EDH (Grande Chambre), *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*, 13 février 2003, §91.

²⁹ Voir aussi Cour EDH, *Manoussakis*, *op. cit.*, §47.

³⁰ Voir aussi Cour EDH, *Serif*, *op. cit.*, §52.

surtout la Commission européenne des droits de l'homme, interprétaient de manière plus restrictive l'étendue de la garantie de l'article 9 lorsque celle-ci était invoquée pour obtenir la protection de comportements situés en dehors de la sphère de la famille et de la communauté religieuse – le "*cercle de ceux dont on partage la foi*" selon l'expression de la Cour³¹. Néanmoins, celle-ci n'a jamais affirmé que la manifestation d'une religion pourrait être interdite au seul motif qu'elle se situe dans une institution publique ou, plus largement, dans l'espace public. Dès lors que l'acte en cause peut être considéré comme l'expression de convictions religieuses au sens de l'article 9§1, il bénéficie de la protection de cette disposition, quelle que soit le domaine social où il s'exerce. Si la Cour constate que la mesure contestée constitue une ingérence dans le droit garanti à l'article 9, elle applique la règle énoncée par l'article 9§2 : qu'il s'agisse de sphère privée ou publique, elle vérifiera si la restriction à la liberté religieuse peut passer pour nécessaire dans une société démocratique à la poursuite de l'un des buts légitimes mentionnés dans cette disposition.

La manifestation d'une religion dans la sphère publique, entendue au sens large, par opposition à la sphère domestique³², peut donner lieu à deux types de litiges : dans certains cas, les autorités décident délibérément d'interdire une forme spécifique d'expression religieuse. Mais il arrive également qu'une mesure étatique n'ayant pas pour but la réglementation de la pratique des cultes, crée néanmoins un obstacle à l'observance d'un prescrit propre à une religion déterminée.

Concernant le premier cas, la jurisprudence offre plusieurs exemples de restrictions à la liberté de manifester sa religion dans le domaine de l'emploi, jugées légitimes par la Cour. Ainsi, le fait d'interdire à des individus investis d'un pouvoir hiérarchique, de se livrer à du prosélytisme à l'égard de personnes qui leur sont subordonnées, lui paraît compatible avec l'article 9§2 : si le prosélytisme, en tant que manifestation d'une religion, est *a priori* protégé, son interdiction dans un tel cas se justifie par la nécessité de protéger les droits des personnes placées sous leur autorité et exposées au risque d'un abus de pouvoir. Les autorités nationales peuvent donc légitimement sanctionner des officiers militaires qui cherchent à persuader des soldats servant sous leurs ordres de rejoindre leur Eglise³³, ou un professeur de mathématique qui délivre un enseignement religieux pendant ses heures de cours et organise des

31 Voir C. EVANS, *Freedom of Religion under the European Convention on Human Rights*, op. cit., pp. 115-123 et J. RINGELHEIM, *Diversité culturelle et droits de l'homme – La protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., pp. 77-82.

32 Sur les différentes acceptions du concept de "sphère publique", voir J. WEINTRAUB, "The Theory and Politics of the Public/private Distinction", in J. WEINTRAUB & K. KUMAR eds, *Public and Private in Thought and Practice – Perspectives on a Grand Dichotomy*, Chicago, London, The University of Chicago Press, 1997, pp. 1-42.

33 Cour EDH, *Larissis et autres c. Grèce*, arrêt du 24 février 1998, *Rec. Cour EDH*, 1998-I, §51.

réunions d'évangélisation dans les locaux scolaires³⁴, pour autant que la sanction ne soit pas disproportionnée. *A fortiori*, un juge ne peut se prévaloir de l'article 9 de la Convention pour se livrer à du prosélytisme dans l'exercice de ses fonctions à l'égard de ses collègues et des parties à des affaires qu'il est appelé à trancher³⁵.

Si ces exemples soulèvent peu de difficultés, bien plus délicat est le problème de l'interdiction du port de signes religieux dans les établissements d'enseignement. Cette question, qui soulève, on le sait, des débats passionnés dans plusieurs Etats européens, est devenue l'illustration par excellence du conflit, réel ou supposé, entre neutralité de l'Etat et expression des appartenances religieuses dans l'espace public. La Cour européenne, dans les quelques cas qu'elle a eu à traiter, a fait preuve d'une extrême prudence, laissant aux Etats une marge de discrétion substantielle pour apprécier la nécessité d'une réglementation du port de symboles religieux dans la sphère de l'enseignement. Dans une première affaire, *Dahlab c. Suisse*, elle était confrontée au cas d'une enseignante d'école primaire en Suisse qui s'était vue interdire de porter le foulard dans l'exercice de ses fonctions. Elle conclut que la mesure peut être considérée comme légitime dans une société démocratique car elle vise à garantir la neutralité confessionnelle de l'école, protégeant ainsi les sentiments religieux des élèves dont l'enseignante avait la charge. Elle insiste toutefois sur le jeune âge des enfants, qui avaient entre quatre et six ans, et étaient donc extrêmement influençables, ce qui laisse incertaine la portée de cette décision dans une autre situation, où une enseignante serait en charge d'enfants plus âgés ou d'adolescents³⁶. Par la suite, c'est sur le problème de l'interdiction faite aux étudiantes d'université en Turquie de porter le foulard qu'elle a été appelée à se prononcer. Dans son fameux arrêt *Leyla Sahin c. Turquie*³⁷, la Cour juge cette mesure également compatible avec l'article 9 de la Convention. Mais là aussi, elle met fortement l'accent sur les circonstances propres à l'espèce : elle souligne qu'en Turquie, la religion musulmane est celle de la quasi-totalité de la population et qu'il existe des mouvements fondamentalistes puissants "qui s'efforcent d'imposer à la société toute entière leurs symboles religieux et leur conception de la société, fondée sur des règles religieuses"³⁸. Vu ce contexte, et compte tenu du fait que les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et d'égalité entre hommes et femmes sont enseignées et appliquées, l'on peut comprendre,

34 Comm. EDH, *X. c. Royaume-Uni* (requête n°8010/77), décision du 1^{er} mars 1979, D.R. 16, p. 101, p. 104.

35 Cour EDH (2^e section), *Pitkevich c. Russie* (requête n°47936/99), décision du 8 février 2001 (recevabilité).

36 Cour EDH (2^e section), *Dahlab c. Suisse* (requête n°42393/98), décision du 15 février 2001 (recevabilité).

37 Cour EDH (Grande Chambre), *Leyla Sahin c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2005. Voir aussi Comm. EDH, *Karaduman c. Turquie* (requête n°16278/90), décision du 3 mai 1993, D.R. 74, p. 93.

38 Cour EDH, *Leyla Sahin*, *op. cit.*, §115.

selon la Cour, "que les autorités compétentes aient voulu préserver le caractère laïque de leur établissement et ainsi considéré comme contraire à ces valeurs d'accepter le port de tenues religieuses, y compris, comme en l'espèce, celui du foulard islamique"³⁹. La Cour est particulièrement sensible à l'argument selon lequel dans les conditions prévalant en Turquie, le port du foulard à l'université par des étudiantes créerait une pression sur celles qui ne souhaitent pas le porter⁴⁰. A ses yeux, l'ingérence peut donc passer pour nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui et à la défense de l'ordre. Cet arrêt a fait l'objet de vives critiques⁴¹, y compris au sein de la Cour. En effet, la juge Tulkens, dans son opinion dissidente, conteste que la nécessité de l'interdiction ait été suffisamment démontrée dans le cas d'espèce : le gouvernement n'a pas allégué que la manière dont la requérante portait le foulard était ostentatoire ou agressive ni que son comportement ait perturbé l'enseignement. D'autre part, les autorités auraient pu tenter de résoudre le problème par des moyens moins attentatoires au droit à l'instruction de la requérante, ce qu'elles n'ont pas cherché à faire. Quant au principe d'égalité entre les sexes, la juge Tulkens estime qu'il ne saurait justifier d'interdire à une femme adulte d'adopter un comportement auquel, jusqu'à preuve du contraire, elle consent librement⁴².

Malgré ces critiques, dans des affaires postérieures, la Cour a jugé compatible avec la Convention et avec ses protocoles l'interdiction de porter le foulard imposée, toujours en Turquie, à une Professeur d'Université⁴³ ainsi qu'aux élèves d'un lycée public à vocation religieuse. Dans ce dernier cas, reprenant à son compte l'un des arguments des autorités turques, elle observe que les règles internes des établissements scolaires qui réglementent la tenue vestimentaire "sont des dispositions d'ordre général applicables à tous les élèves indépendamment de leur

³⁹ *Id.*, §116.

⁴⁰ "... lorsque l'on aborde la question du foulard islamique dans le contexte turc, on ne saurait faire abstraction de l'impact que peut avoir le port de ce symbole, présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante, sur ceux qui ne l'arborent pas" (*id.*, §115).

⁴¹ Voir notamment E. BRIBOSIA & I. RORIVE, "Le voile à l'école : une Europe divisée", *RTDH*, 2004, pp. 941-973 ; C. D. BELELIEU, "The Headscarf as a Symbolic Enemy of the European Court of Human Rights' Democratic Jurisprudence: Viewing Islam Through a European Legal Prism in Light of the *Sahin* Judgment", *Columbia Journal of European Law*, 2006, pp. 573-623 ; I. T. PLESNER, "The European Court on Human Rights between fundamentalist and liberal secularism", *Paper for the seminar on The Islamic headscarf Controversy and the Future of Freedom of Religion of Belief*, Strasbourg, France 28-30 Juillet 2005 ; C. EVANS, "The 'Islamic Scarf' in the European Court of Human Rights", *Melbourne Journal of International Law*, 2006, pp. 52-73.

⁴² Cour EDH, *Leyla Sahin*, *op. cit.*, opinion dissidente de Mme la Juge Tulkens, §§7, 12 et 17.

⁴³ Cour EDH (2^e section), *Kurtulmus c. Turquie* (requête n°65500/01), décision du 24 janvier 2006 (recevabilité).

conviction religieuse et (...) servent notamment l'objectif légitime de préserver la neutralité de l'enseignement secondaire qui s'adresse à un public d'adolescents susceptibles d'être exposés à un risque de pression"⁴⁴. La référence à la "neutralité de l'enseignement" est pour le moins surprenante, s'agissant d'écoles destinées à former les cadres religieux musulmans et dans lesquelles 40% des matières enseignées portent sur la théologie islamique. Le contrôle exercé par la Cour sur la restriction imposée par l'Etat à l'exercice d'une liberté protégée par la Convention est ici à son degré minimal : les juges paraissent surtout soucieux de garantir aux Etats une large marge d'appréciation dans la décision de réguler ou non le port de signes religieux par des élèves ou des enseignants dans les écoles, voire dans les universités. Cependant, étant donné l'importance que la Cour accorde aux circonstances propres à la Turquie dans ces affaires, il n'est pas certain qu'elle déciderait dans le même sens si elle avait à se prononcer sur des mesures semblables adoptées par un Etat différent, dans lequel la religion musulmane serait minoritaire.

Dans les sociétés démocratiques contemporaines, où coexistent de multiples groupes confessionnels, les restrictions au droit à la liberté de religion ne résultent pas seulement de mesures visant expressément à restreindre la liberté de manifester ses convictions, comme l'interdiction de porter le foulard à l'université. Cette liberté peut également être affectée par certaines normes générales et *a priori* neutres qui, bien qu'elles n'aient pas pour but de réguler la pratique religieuse, entravent indirectement l'observance de certains cultes, soit qu'elles empêchent un croyant de se conformer à un prescrit de son culte, soit qu'elle l'oblige à accomplir un acte que sa foi interdit. Ce sont surtout les confessions minoritaires qui sont exposées à ce type de situations ; moins connues, voire moins bien acceptées, que la religion dominante, elles sont moins susceptibles d'être prises en considération dans l'élaboration des lois et règlements⁴⁵. Ainsi, le choix des dates des congés officiels, généralement calquées sur le calendrier de la religion majoritaire, peut entraîner des difficultés pour les personnes pratiquant une confession minoritaire et qui souhaiteraient s'absenter pour célébrer une fête propre à leur culte. De même, si dans la composition des repas au sein des institutions publiques, telles que les écoles, les hôpitaux ou les prisons, l'on ne tient pas compte des interdictions alimentaires imposés par certaines religions, les

44 Cour EDH (2^e section), *Sefika Köse et 93 autres c. la Turquie* (requête n°26625/02), décision du 24 janvier 2006 (recevabilité).

45 Voir sur cette question, C. EVANS, *Freedom of Religion under the European Convention on Human Rights*, op. cit., pp. 166-199 ; S. STAVROS, "Freedom of Religion and Claims for Exemption from Generally Applicable, Neutral Laws : Lessons from Across the Pond ?", *EHRLR*, 1997, pp. 607-627 et plus généralement, N. ROSENBLUM, "Pluralism, Integralism, and Political Theory of Religious Accommodation", in N. ROSENBLUM ed, *Obligations of Citizenship and Demands of Faith – Religious Accommodation in Pluralist Democracies*, Princeton, Princeton University Press, 2000, pp. 3-31, et plus spécialement, pp. 11-13.

fidèles concernés se trouvent placés dans une situation difficile⁴⁶. Autre exemple, l'obligation de porter un casque motocycliste peut entrer en conflit avec la règle de la religion sikh qui prescrit aux hommes le port du turban⁴⁷. Au Canada, les juridictions ont développé une méthode souple pour régler ce type de situations : la Cour suprême canadienne a déduit du droit à la liberté de religion et du droit à l'égalité l'obligation, pour l'Etat, en cas de conflit entre une législation généralement applicable et l'observance d'un prescrit religieux important, d'adapter la norme générale de manière à permettre aux individus de pratiquer leur culte, le cas échéant en y introduisant des exceptions, sauf à prouver que "[l']aménagement" ou "accommodement" demandé est déraisonnable, parce qu'il entraîne une contrainte excessive ou qu'il porte atteinte aux droits d'autrui⁴⁸. Depuis 1998, cette obligation "[d']accommodement raisonnable" est consacrée par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, sur la base du principe de non-discrimination.

En revanche, la Cour européenne des droits de l'homme est plus réticente à reconnaître des obligations particulières à charge de l'Etat dans un tel cas de figure. La Commission a certes affirmé que l'article 9 de la Convention pouvait entraîner pour l'Etat "*des obligations positives inhérentes à un 'respect' effectif de la liberté de religion de l'individu*"⁴⁹. Dans l'affaire *Cha'are Shalom ve tsedek c. France* (27 juin 2000), la Cour observe qu'en instituant une exception dans la législation sur l'abattage des animaux pour autoriser, à certaines conditions, les membres d'une communauté religieuse à procéder à l'abattage selon les modalités prescrites par leur culte, "*le droit interne a concrétisé un engagement positif de l'Etat visant à assurer le respect effectif de la liberté de religion*"⁵⁰. Mais la Cour n'a jamais déduit expressément de l'article 9 de la Convention une obligation d'adapter, dans les limites du principe de proportionnalité, une norme générale et *a priori* neutre pour assurer aux fidèles d'un culte minoritaire la jouissance effective de leur liberté de religion. La position de la Commission dans les affaires concernant des contestations liées aux horaires de travail témoigne plutôt

46 Voir Comm. EDH, *X. c. Royaume-Uni* (requête n°5947/72), décision du 5 mars 1976, D.R. 5, p. 8 (contestation sur la composition des repas en prison).

47 Voir Comm. EDH, *X. c. Royaume-Uni* (requête n°7992/77), décision du 12 juillet 1978, D.R. 14, p. 234 (la Commission conclut que la mesure peut passer pour nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la santé).

48 J. WOEHRLING, "L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse", *Revue du droit de McGill*, 1998, pp. 325-401. Noter que la notion "[d']aménagement raisonnable" est consacrée en droit communautaire, en ce qui concerne les personnes handicapées, par l'article 5 de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail in *JOCE* n° L.303 du 2 décembre 2000, p. 16.

49 Comm. EDH, *X. c. Royaume-Uni* (requête n°8160/78), décision du 12 mars 1981, D.R. 22, p. 39.

50 Cour EDH (Grande Chambre), *Cha'are Shalom ve Tsedek c. France*, arrêt du 27 juin 2000, *Rec.* 2000-VII, §76.

d'une hostilité à cette idée. Par exemple, dans l'affaire *X. c. Royaume-Uni*, le requérant était un enseignant de religion musulmane qui se plaignait du refus des autorités scolaires de modifier son horaire de manière à lui permettre de s'absenter 45 minutes le vendredi pour assister à la prière à la mosquée⁵¹. Il faisait valoir que les enseignants chrétiens n'étaient pas confrontés à ce problème, vu que le dimanche est un jour de congé officiel. La Commission rejette sa requête : selon elle, il n'aurait subi aucune ingérence dans son droit à la liberté de religion car en acceptant un emploi, il se serait engagé de son plein gré à en respecter les conditions, y compris les horaires de travail. S'il estime que ces horaires sont incompatibles avec ses convictions religieuses, il reste libre de démissionner⁵². Ce raisonnement a été vivement critiqué pour son formalisme : la Commission présuppose que le requérant, en acceptant un travail, a renoncé librement à observer certains prescrits de sa foi. Elle ignore le fait que les candidats à un emploi ne sont généralement pas en position d'en négocier les conditions. De même, en disant qu'il suffirait de démissionner pour résoudre la difficulté, la Commission néglige l'importance du sacrifice exigé du requérant, obligé de perdre son emploi pour pouvoir pratiquer sa religion⁵³. Or, en considérant qu'il n'y a pas dans ce cas de restriction à la liberté de manifester sa religion, la Commission évite d'avoir à examiner si la mesure était justifiée par un but légitime et, surtout, proportionnée à celui-ci – condition qui aurait pu l'amener à vérifier si cet objectif n'aurait pu être atteint par une mesure moins restrictive, par exemple, un changement d'horaire. La Cour, de son côté, a eu à examiner un litige concernant les horaires à l'école. Elle semble adopter une attitude plus accommodante que la Commission : le refus opposé par les autorités luxembourgeoises à la demande de parents, membres de l'Eglise adventiste du 7^e jour, de dispenser leur fils de l'obligation de fréquenter l'école le samedi pour lui permettre de se conformer au devoir de repos prescrit par leur culte ce jour-là, peut selon elle s'analyser en une ingérence dans leur droit de manifester leur religion. Elle relève que le droit national autorise des dispenses ponctuelles de fréquentation scolaire pour la célébration de rites religieux. Mais comme la dispense demandée en l'espèce visait à soustraire l'enfant de manière systématique au rythme normal de la scolarité, la restriction lui paraît nécessaire à la protection des droits et

51 Comm. EDH, *X. c. Royaume-Uni*, décision du 12 mars 1981, *op. cit.* Voir aussi Comm. EDH, *Konttinen c. Finlande* (requête n°24949/94), décision du 3 décembre 1990, D.R. 87-B, p. 68.

52 Comm. EDH, *Konttinen c. Finlande*, *op. cit.*, pp. 75-76.

53 Voir notamment C. EVANS, *Freedom of Religion under the European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, p. 131 ; P. CUMPER, "The Public Manifestation of Religion or Belief : Challenges for a Multi-Faith Society in the Twenty-First Century", in R. O'DAIR & A. LEWIS eds, *Law and Religion*, Oxford, Oxford University Press, 2001, pp. 311-328, pp. 316-319 ; J. VELAERS & M.-C. FOBLETS, "L'appréhension du fait religieux par le droit. – A propos des minorités religieuses", *RTDH*, 1997, pp. 273-307, pp. 292-293.

libertés d'autrui, en particulier le droit de l'enfant à l'instruction⁵⁴. Bien qu'il soit difficile de conjecturer ce que la Cour aurait décidé dans une autre hypothèse, cette motivation laisse à penser que si la dispense demandée était ponctuelle et non systématique, la décision aurait pu être favorable aux requérants.

Toujours est-il qu'en l'état actuel de sa jurisprudence relative à la liberté religieuse, la Cour n'a pas de position claire et uniforme sur le problème des lois neutres *prima facie* à l'égard de l'exercice de la liberté de culte, mais qui entravent indirectement la pratique d'une religion. Dans l'arrêt *Vergos c. Grèce* (24 juin 2004), elle identifie pour la première fois ce type de situations comme une catégorie à part dans les litiges relatifs à la liberté religieuse⁵⁵. Cependant, elle ne définit pas de méthode spécifique à adopter dans le traitement de ces affaires. En revanche, depuis l'arrêt *Thlimmenos c. Grèce* (6 avril 2000), sa jurisprudence en matière de non-discrimination contient l'ébauche d'une approche particulière dans ce domaine, qui n'est pas sans rappeler celle des juridictions canadiennes (voir *infra*).

2. La diversité culturelle et les autres droits garantis par la Convention

Outre le droit à la liberté religieuse, d'autres droits garantis par la Convention peuvent contribuer à protéger la liberté d'exprimer ou de préserver certains aspects d'une identité culturelle. Il y a bien sûr des libertés telles que la liberté d'expression, de réunion et d'association, qui garantissent une forme d'activité susceptible de constituer l'expression d'une appartenance culturelle. Une association créée en vue de promouvoir un patrimoine culturel ou une identité ethnique bénéficie de

54 Cour EDH (2^e section), *Martins Casimiro et Cerveira Ferreira c. le Luxembourg* (requête n°44888/98), décision du 27 avril 1999. Dans l'affaire *Kosteski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, la Cour était saisie du cas d'un employé qui se disait de religion musulmane et se plaignait d'avoir été sanctionné pour avoir pris congé lors d'une fête religieuse islamique. La situation est toutefois différente des cas soumis auparavant à la Commission : en l'espèce, la loi nationale reconnaît aux Musulmans le droit de prendre congé à l'occasion de la fête en question. Le problème vient du fait que les autorités ont estimé que le requérant n'était pas réellement Musulman et avait cherché à profiter de la loi de manière induue. La Cour juge que les autorités internes se sont fondées sur des motifs sérieux et pertinents pour parvenir à cette conclusion. Elle conclut à l'absence de violation de l'article 9. Toutefois, citant la jurisprudence de la Commission, elle déclare que s'il est possible que le requérant se soit absenté de son travail pour motif religieux, elle n'est pas persuadée qu'il s'agit là d'une manifestation de ses convictions au sens de l'article 9 et que les sanctions prises à son encontre constituent une restriction à l'exercice de ce droit. Voir Cour EDH (3^e section), *Kosteski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, arrêt du 13 avril 2006.

55 Cour EDH (1^e section), *Vergos c. Grèce*, arrêt du 24 juin 2004, §40. Sur cet arrêt, voir nos analyses in J. RINGELHEIM, *Diversité culturelle et droits de l'homme – La protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., pp. 165-167 et 335-338.

la liberté consacrée à l'article 11 de la Convention. L'affirmation d'une "conscience minoritaire" n'est pas un motif pertinent pour justifier son interdiction⁵⁶. Dans le cas d'autres dispositions de la Convention, un effort d'interprétation a été nécessaire pour en déduire une obligation de respect de certaines différences d'ordre culturel. La Cour a ainsi reconnu que la liberté de vivre selon un mode de vie traditionnel dérivait du droit de chacun au respect de sa vie privée, de sa vie familiale et de son domicile, protégé par l'article 8 de la Convention. En matière linguistique, elle a longtemps écarté les revendications liées à l'usage des langues dans les institutions publiques, au motif qu'elles sortaient du cadre de la Convention, sauf pour ce qui concerne les clauses linguistiques des articles 5 et 6. Mais dans une décision de décembre 2004, tout en réaffirmant que "*la liberté linguistique ne figure pas, en tant que telle, parmi les matières régies par la Convention*", elle observe que "*nulle cloison étanche ne sépare la politique linguistique du domaine de la Convention, et une mesure prise dans le cadre de cette politique peut tomber sous le coup d'une ou de plusieurs dispositions de celle-ci*"⁵⁷.

L'examen de la jurisprudence permet de distinguer essentiellement deux voies par lesquelles la Cour prend en compte des considérations tenant aux traits culturels des individus dans l'interprétation d'une disposition de la Convention : l'application du principe d'effectivité (2.1.) et la reconnaissance d'une dimension culturelle inhérente à l'objet du droit garanti (2.2.).

2.1. Le principe d'effectivité

La Cour l'a dit à plusieurs reprises : "*la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires mais concrets et effectifs*"⁵⁸. Cet instrument doit être interprété de manière à assurer que les droits et libertés qu'elle garantit ne restent pas purement formels mais aient une utilité effective pour les individus concernés, compte tenu de la situation concrète dans laquelle ils sont placés. Ainsi, dans l'affaire *Airey c. Irlande*, la Cour a eu égard à la situation économique difficile de la requérante pour considérer qu'en lui refusant une assistance juridique gratuite dans le cadre d'une procédure en séparation, l'Etat l'avait privée du droit d'accès à un tribunal. Si dans cette affaire, la capacité de la requérante à jouir de manière effective de son droit était affectée par des circonstances d'ordre socio-économique, dans d'autres contextes, cette possibilité peut être entravée par des éléments de nature culturelle, et en particulier linguistique.

56 Cour EDH (1^e section), *Bekir Ousta et autres c. Grèce*, 11 octobre 2007, §36 ; Cour EDH, *Sidiropoulos c. Grèce*, arrêt du 10 juillet 1998, §44.

57 Cour EDH (4^e section), *Mentzen alias Mencena c. Lettonie* (requête n°71074/01), décision du 7 décembre 2004 (recevabilité).

58 Cour EDH, *Airey c. Irlande*, arrêt du 9 octobre 1979, §24.

Les trois clauses linguistiques de la Convention reflètent elles-mêmes ce souci d'effectivité : l'obligation d'informer toute personne arrêtée *dans une langue qu'elle comprend* des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle (art. 5§2) s'explique aisément par le fait que si cette information pouvait lui être communiquée dans une langue qu'elle ne comprend pas, ce droit d'être informé resterait purement théorique. Pour les mêmes raisons, tout accusé a le droit d'être informé *dans une langue qu'il comprend* de la nature et de la cause d'accusation portée contre lui (art. 6§3a.), et d'être assisté gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'audience (art. 6§3e.). Mais la Cour ne s'en est pas tenue à ces mentions expresses. Dans plusieurs affaires, elle a pris en compte des circonstances tenant à la langue, lors de l'application d'autres dispositions. Ainsi, dans le cas d'un détenu d'origine pakistanaise, emprisonné au Portugal, auquel les autorités avaient interdit de correspondre en urdu avec sa famille habitant au Pakistan, la Cour considère qu'il a subi une ingérence dans son droit au respect de sa correspondance, consacré à l'article 8, bien que celui-ci ne se réfère aucunement à la langue : l'urdu étant la seule langue que ses proches comprennent, cette mesure le prive de toute possibilité effective de communiquer avec eux⁵⁹. L'affaire *Čonka c. Belgique* fournit un autre exemple d'application du principe d'effectivité en matière linguistique : la Cour était appelée à examiner les conditions d'arrestation d'un groupe de migrants Roms de nationalité slovaque en vue de leur expulsion du territoire belge. Parmi les facteurs qui la conduisent à conclure que ces conditions n'étaient pas conformes à l'article 5§1 de la Convention, la Cour souligne que l'information sur les recours à leur disposition contre la décision d'arrestation leur a été fournie en néerlandais, une langue qu'ils ne comprenaient pas. En outre, bien qu'un interprète ait été présent au poste de police, il était seul pour aider la dizaine de familles Roms arrêtées et n'est pas resté avec elles lorsqu'elles ont été transférées dans un centre fermé avant leur expulsion. Ces circonstances ont contribué à rendre illusoire leur possibilité d'intenter un recours contre leur arrestation⁶⁰.

59 Cour EDH (3^e section), *Chishti c. Portugal* (requête n°57248/00), décision du 2 octobre 2003 (recevabilité). La Cour admet cependant que l'Etat peut légitimement exercer un contrôle sur la correspondance des détenus pour des raisons de sécurité. Elle constate qu'en l'espèce, le requérant s'était vu proposer une solution raisonnable : l'ambassade des Etats-Unis, dont il était ressortissant, était disposée, en accord avec les autorités pénitentiaires, à lui offrir les services d'un traducteur, qui aurait traduit sa correspondance de l'urdu à l'anglais. Or, le requérant a refusé cette proposition. La Cour en conclut que la mesure était proportionnée au but légitime poursuivi et déclare la requête irrecevable.

60 Cour EDH (3^e section), *Čonka c. Belgique*, arrêt du 5 février 2002, *Rec. Cour EDH*, 2002-I, §§44-46.

2.2. Reconnaissance d'une dimension culturelle inhérente au droit protégé

Par l'application du principe d'effectivité, les spécificités culturelles ne sont susceptibles d'être prises en compte que de manière limitée : elles ne sont pas protégées en tant que telles et ne retiennent l'attention de la Cour que dans la mesure où elles ont une incidence sur la capacité d'un individu à jouir de manière effective d'un droit. Dans d'autres cas, en revanche, la Cour a interprété certains droits comme protégeant directement la liberté d'exprimer ou de préserver un aspect d'une identité culturelle.

De ce point de vue, l'interprétation du droit au respect de la vie privée, de la vie familiale et du domicile, a connu une évolution remarquable. Dans une affaire isolée de 1983, saisie par des Saames (ou Lapons) de Norvège qui contestaient la décision des autorités de construire une centrale hydroélectrique dans la vallée qu'ils habitaient et où ils exerçaient leurs activités traditionnelles (élevage de rennes, chasse et pêche), la Commission énonce "[qu']au regard de l'article 8, un groupe minoritaire est théoriquement fondé à revendiquer le droit au respect de son mode de vie propre puisqu'il s'agit de 'vie privée', de 'vie familiale' ou de 'domicile'⁶¹. Cette lecture de l'article 8, toutefois, a été longtemps ignorée par la Cour. De manière significative, dans l'affaire *Buckley c. Royaume-Uni*, qui mettait en cause le refus des autorités britanniques de permettre à une femme tsigane de vivre en caravane sur un terrain dont elle était propriétaire, la Cour déclare que la requête concerne le droit au respect du domicile et juge inutile de déterminer si le droit au respect de la vie privée et familiale est également affecté. De la sorte, elle réduit les faits à un simple problème de refus de permis d'aménagement, éludant la question du respect du mode de vie tsigane, qu'avait pourtant mise en lumière la Commission dans son rapport⁶². Or, quelques années plus tard, la Cour change radicalement de point de vue⁶³ : dans l'arrêt *Chapman c. Royaume-Uni*, face à des faits similaires, elle proclame que les mesures prises par les autorités britanniques

61 Comm. EDH, *G. et E. c. Norvège* (requêtes n°9278/81 et 9415/81), décision du 3 octobre 1983, D.R. 35, p. 30. La requête est néanmoins déclarée irrecevable : la Commission juge que la décision contestée peut passer pour nécessaire au bien-être économique du pays et est proportionnée à cet objectif.

62 Cour EDH, *Buckley c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 septembre 1996, Rec. Cour EDH, 1996-IV, §§54-55. Voir les critiques d'O. DE SCHUTTER, "Le droit au mode de vie tsigane devant la Cour européenne des droits de l'homme : droits culturels, droits des minorités, discrimination positive", RTDH, 1997, pp. 64-93 et de K. HENRARD, *Devising an Adequate System of Minority Protection – Individual Human Rights, Minority Rights and the Right to Self-Determination*, op. cit., p. 103.

63 C'est dans sa décision *Noack et autres c. Allemagne*, que la Cour confirme pour la première fois l'interprétation de l'article 8 proposée par la Commission dans l'affaire *G. et E. c. Norvège*. (Cour. EDH (4^e section), *Noack et autres c. l'Allemagne* (requête n°46346/99), décision du 25 mai 2000 (recevabilité).

mettent en jeu non seulement le droit de la requérante au respect de son domicile, mais aussi son droit au respect de la vie privée et familiale car elles influent sur "*sa faculté de conserver son identité tsigane et de mener une vie privée et familiale conforme à cette tradition*"⁶⁴. La Cour souligne la signification particulière de la vie en caravane pour les personnes d'origine tsigane : "*la vie en caravane fait partie intégrante de l'identité tsigane (...) car cela s'inscrit dans la longue tradition du voyage suivie par cette minorité*"⁶⁵. En d'autres termes, les juges reconnaissent que le droit au respect de la vie privée et familiale implique une protection de la faculté de conserver une identité culturelle et un mode de vie traditionnel. Cette liberté est considérée comme inhérente à l'objet des droits garantis par l'article 8. Cette interprétation est en phase avec l'évolution générale de la notion de "droit au respect de la vie privée" dans la jurisprudence de la Cour. Depuis le début des années 2000, les concepts d'autonomie personnelle et de respect de l'identité des individus y ont pris une place centrale. La Cour estime désormais que l'article 8 protège "*un droit à l'identité et à l'épanouissement personnel*" ainsi que "*celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur*"⁶⁶ tandis que "*la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation*" de ses garanties⁶⁷. De manière générale, cette disposition "*protège des droits d'une importance cruciale pour l'identité de la personne, l'autodétermination de celle-ci, son intégrité physique et morale, le maintien de ses relations sociales ainsi que la stabilité et la sécurité de sa position au sein de la société*"⁶⁸.

Si l'on se penche à présent sur les conséquences concrètes des positions de principe affirmées par la Cour, l'arrêt *Chapman* se révèle éminemment paradoxal. D'un côté, interprétant l'article 8 à la lumière de l'évolution du droit international en matière de protection des minorités, la Cour affirme que cette disposition impose aux Etats "*l'obligation positive de permettre aux Tsiganes de suivre leur mode de vie*". Etant donné leur vulnérabilité, en tant que minorité, les autorités doivent

64 Cour EDH (Grande Chambre), *Chapman c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 2001, § 73. Voir aussi Cour EDH (Grande Chambre), *Beard c. Royaume-Uni* ; *Coster c. Royaume-Uni* ; *Lee c. Royaume-Uni* ; *Smith c. Royaume-Uni*, arrêts du 18 janvier 2001.

65 La Cour ajoute que cela vaut "*même lorsque, en raison de l'urbanisation et de politiques diverses ou de leur propre gré, de nombreux Tsiganes ne vivent plus de façon totalement nomade mais s'installent de plus en plus fréquemment pour de longues périodes dans un même endroit afin de faciliter l'éducation de leurs enfants, par exemple*", Cour EDH (Grande Chambre), *Chapman c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 2001, §73.

66 Cour EDH (3^e section), *Bensaïd c. Royaume-Uni*, 6 février 2001, §47. Voir aussi Cour EDH (1^{re} section), *Mikulic c. Croatie*, 7 février 2002, §53 et Cour EDH (Grande Chambre), *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, §90.

67 Cour EDH (4^e section), *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, §61.

68 Cour EDH (1^{re} section), *Connors c. Royaume-Uni*, 27 mai 2004, §82.

"accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire valable en matière d'aménagement que lors de la prise de décision dans des cas particuliers"⁶⁹. Mais d'un autre côté, lorsqu'elle examine les faits propres à l'espèce, la majorité de la Cour se montre extrêmement réticente à tenir compte de la spécificité de la situation de la requérante. Elle n'accorde que peu d'attention au contexte national général, caractérisé par un manque persistant de places sur les sites caravaniers accessibles aux Tsiganes et une législation très restrictive en matière de camping – conditions qui contribuent à acculer nombre de membres de cette communauté à abandonner contre leur gré leur mode de vie traditionnel. Le désir de la requérante de vivre en caravane ne lui paraît pas mériter plus d'attention que celle que lui ont accordée les autorités car l'article 8 "ne va pas nécessairement jusqu'à permettre aux préférences individuelles en matière de résidence de l'emporter sur l'intérêt général"⁷⁰. En définitive, le refus d'autoriser la requérante à vivre en caravane sur son terrain et son expulsion de sa propriété lui paraissent justifiées par un but d'intérêt général, à savoir la protection des droits d'autrui à travers la préservation du paysage. Cette conclusion n'a toutefois été adoptée qu'à une courte majorité : sept juges ont exprimé avec force leur désaccord dans leur opinion dissidente commune, soutenant au contraire que la requérante avait subi une violation de ses droits au regard de l'article 8⁷¹. Cependant, l'arrêt *Connors c. Royaume-Uni* du 27 mai 2004, annonce peut-être un changement d'optique de la Cour, puisqu'elle y reconnaît la responsabilité partielle de l'Etat britannique dans les obstacles auxquels se heurtent les Tsiganes désireux de conserver leur mode de vie traditionnel⁷².

Dans un autre domaine, celui du droit à l'instruction, la jurisprudence a aussi connu des développements intéressants qui peuvent être rapprochés de ceux qui concernent le droit à la vie privée et familiale. Dans l'arrêt *Affaire linguistique belge* de 1968, la Cour avait posé en principe que l'article 2 du premier protocole additionnel à la

69 Cour EDH, *Chapman*, op. cit., §96.

70 *Id.*, §113.

71 Opinion dissidente commune aux Juges Pastor Ridruejo, Bonello, Tulkens, Straznicka, Lorenzen, Fischbach et Casadevall et l'opinion séparée du Juge Bonello. Cet arrêt a également suscité de vives critiques dans la doctrine : voir F. SUDRE "A propos de l'autorité d'un 'précédent' en matière de protection des minorités", *RTDH*, 2001, pp. 905-915 ; F. BENOIT-ROHMER, "La Cour de Strasbourg et la protection de l'intérêt minoritaire : une avancée décisive sur le plan des principes ? (En marge de l'arrêt *Chapman*)", *RTDH*, 2001, pp. 999-1015 ; D. ROSENBERG, "L'indifférence du juge européen aux discriminations subies par les Roms", *RTDH*, 2001, pp. 1017-1033 et J. RINGELHEIM, "La Cour européenne des droits de l'homme et la défense du mode de vie tsigane : le choix de l'immobilisme", *Revue du droit des étrangers*, 2001, pp. 410-425.

72 Cour EDH, *Connors*, op. cit., §94. Voir nos analyses dans J. RINGELHEIM, *Diversité culturelle et droits de l'homme – La protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., pp. 247-251.

Convention, qui consacre le droit à l'instruction, ne garantit pas le droit d'avoir accès à un enseignement dans la langue de son choix. Il protège uniquement le droit pour les individus de se servir des moyens d'instruction existant à un moment donné⁷³. Cette position a été sensiblement nuancée dans l'arrêt *Chypre c. Turquie*⁷⁴ (10 mai 2001). Chypre, dans cette affaire, accusait la Turquie d'être responsable de multiples violations de la Convention, commises par les autorités de l'entité non reconnue de la "République de Chypre du Nord" ("RTCN"), à l'encontre des habitants grecs de la partie nord de l'île, laquelle est occupée depuis 1974 par les troupes turques. Parmi ses nombreux griefs, le gouvernement chypriote alléguait que l'absence d'enseignement secondaire en grec était constitutive d'une violation de leur droit à l'instruction. Le gouvernement turc répondait que les Chypriotes grecs n'étaient aucunement privés d'un accès à l'instruction puisqu'ils étaient admis dans les écoles existantes, qui délivraient un enseignement en turc ou en anglais. Or, tout en notant qu'il n'y a pas au sens strict de refus du droit à l'instruction, la Cour juge que l'attitude des autorités de la "RTCN" qui, après avoir organisé un enseignement primaire en langue grecque refusent de faire de même pour le secondaire, équivaut à un déni de la substance du droit en cause⁷⁵. Elle invoque deux arguments à l'appui de cette position : d'une part, la possibilité offerte aux parents chypriotes grecs d'inscrire leurs enfants dans les établissements secondaires du Nord dans les conditions proposées ne lui paraît pas très réaliste, étant donné que ces enfants ont suivi leur scolarité primaire en grec. D'autre part, les "*autorités turques ne peuvent ignorer que les parents chypriotes grecs souhaitent que leurs enfants poursuivent leur enseignement en langue grecque*"⁷⁶. Il est intéressant de retrouver dans cette motivation les deux modalités d'intégration de considérations culturelles dans le champ des droits garantis, identifiées plus haut : d'un côté, la Cour renvoie à la notion d'effectivité, en soulignant que la langue de l'enseignement affecte la capacité des enfants à bénéficier réellement du droit à l'instruction, lorsqu'ils ont suivi l'école primaire dans leur langue maternelle ; de l'autre, elle suggère que la mise en œuvre de ce droit doit, dans la mesure du possible, tenir compte du souhait des membres d'un groupe linguistique de préserver leur langue. La Commission, dans son rapport, établit un lien direct entre ces deux arguments, en déclarant que l'enseignement dispensé par les écoles turcophones ou anglophones "*does not correspond to the needs of the*

73 Cour EDH, *Affaire linguistique belge*, op. cit., pp. 30-31.

74 Cour EDH (Grande Chambre), *Chypre c. Turquie*, arrêt du 10 mai 2001, *Rec. Cour EDH*, 2001-IV.

75 Cour EDH, *Chypre c. Turquie*, op. cit., §278.

76 *Idem*.

*persons concerned who have the legitimate wish to preserve their own ethnic and cultural identity*⁷⁷.

Certes, la conclusion à laquelle parvient la Cour est étroitement liée au contexte particulier à cette affaire : un enseignement secondaire en grec existait auparavant dans la région nord de Chypre mais avait été supprimé par les autorités occupantes. En outre, la possibilité de partir étudier dans la partie sud de l'île n'était pas une option satisfaisante pour les habitants grecs du nord car la RTCN élevait des obstacles au retour des élèves au terme de leurs études. Il n'en reste pas moins que la Cour reconnaît que la jouissance du droit à l'instruction peut être affectée par la langue de l'enseignement. Le refus d'organiser un enseignement public dans une langue minoritaire, alors qu'il existe une demande et un besoin, dont les autorités ont connaissance, peut donc, dans certaines circonstances, entraîner une violation de la substance de ce droit.

II - MULTICULTURALISME ET PRINCIPE D'EGALITE

Le principe d'égalité trouve son expression dans la Convention à l'article 14, qui interdit les discriminations dans la jouissance des droits garantis, à raison notamment de la race, de la couleur, de la langue, de la religion et de l'appartenance à une minorité nationale. S'y ajoute le Protocole n°12, entré en vigueur en avril 2005, qui, pour pallier le caractère accessoire de l'article 14, contient une interdiction générale des discriminations⁷⁸. L'évolution de l'interprétation de l'article 14 par la Cour évoque la distinction classique entre "égalité formelle" et "égalité réelle"⁷⁹. Longtemps, la Cour s'en est tenue à une interprétation restrictive de la notion d'égalité. Jusqu'à la fin des années 1990, elle considérait qu'il n'y avait discrimination que quand l'Etat, sans justification objective et raisonnable, traitait de manière différente des personnes se trouvant dans des situations analogues. Autrement dit, elle n'envisageait l'égalité que sous un angle formel, comme une exigence de traitement identique des individus, sans considération de sexe, d'origine raciale ou ethnique, de religion, de langue ou d'autres critères de distinction prohibés. L'arrêt *Thlimmenos c. Grèce* du 6 avril 2000 marque à cet égard un tournant : pour la première fois, la Cour déclare que ce n'est pas la seule facette de la règle énoncée à l'article 14. Il y a également discrimination "*lorsque, sans justification objective et raisonnable, les Etats n'appliquent pas un traitement différent à des*

77 Comm. EDH, *Chypre c. Turquie* (requête n°25781/94), rapport adopté le 4 juin 1999, §478.

78 Ouvert à la signature le 4 novembre 2000, entré en vigueur le 1er avril 2005.

79 Sur l'évolution des notions d'égalité et de non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voir O. M. ARNARDOTTIR, *Equality and Non-Discrimination under the European Convention on Human Rights*, The Hague, London, New York, Martinus Nijhoff, 2003.

personnes dont les situations sont sensiblement différentes"⁸⁰. La Cour consacre ici la notion d'égalité réelle ou substantielle : dans certaines circonstances, la réalisation de l'égalité entre personnes placées dans des situations différentes peut exiger une distinction de traitement. Cette deuxième approche présente un grand intérêt pour les minorités : en 1935 déjà, la Cour permanente de justice internationale, dans son arrêt fameux *Ecoles minoritaires en Albanie*, observe que traiter de manière identique la majorité et la minorité, dont la condition et les besoins sont différents, peut aboutir à une inégalité de fait. Dès lors, l'égalité en fait, à la différence de l'égalité en droit, peut "*rendre nécessaires des traitements différents en vue d'arriver à un résultat qui établisse l'équilibre entre des situations différentes*"⁸¹. Était en cause en l'espèce la décision des autorités albanaises d'interdire les écoles privées. Cette mesure s'appliquait à tous les citoyens sans distinction, mais comme l'enseignement public était dispensé en albanais, elle avait des conséquences différentes pour les membres de la majorité et pour ceux de la minorité linguistique : seuls ces derniers se voyaient privés d'un accès à un enseignement dans leur langue maternelle. Et la Cour permanente de juger que la décision contestée est contraire à l'exigence d'égalité.

On retrouve un argument similaire dans les débats contemporains sur le multiculturalisme : les partisans du multiculturalisme font valoir que l'application d'une norme identique à des personnes appartenant à des groupes culturels différents peut produire des effets discriminatoires à l'encontre des minorités, lorsque leur situation ou besoins particuliers sont ignorés. Ils soutiennent en conséquence, au nom de l'égalité, qu'il convient dans certaines situations de tenir compte des spécificités religieuses, linguistiques ou culturelles, de manière à garantir à chacun un accès égal à son héritage culturel.

Avec l'arrêt *Thlimmenos*, la Cour européenne reconnaît elle aussi qu'une discrimination peut résulter d'une norme apparemment neutre qui, dans les faits, désavantage certaines personnes dans la jouissance d'un droit, en raison de leur religion, de leur langue, de leur appartenance à une minorité nationale ou d'un autre critère de distinction prohibé. A moins d'une justification objective et raisonnable, la règle de l'article 14 entraîne alors, pour l'Etat, l'obligation d'opérer des différenciations entre les personnes placées dans des situations distinctes, afin de supprimer l'effet discriminatoire⁸². En outre, l'arrêt *Thlimmenos* contient un autre

80 Cour EDH (Grande Chambre), *Thlimmenos c. Grèce*, arrêt du 6 avril 2000, §44.

81 CPJI, *Ecoles minoritaires en Albanie*, avis consultatif, 6 avril 1935, Série A/B, n°64, p. 19.

82 La Cour l'a confirmé par la suite : "*l'article 14 n'interdit pas à un Etat membre de traiter des groupes de manière différenciée pour corriger des 'inégalités factuelles' entre eux ; de fait, dans certaines circonstances, c'est l'absence d'un traitement différencié pour corriger une inégalité qui peut, sans justification objective et raisonnable, emporter violation de la disposition en cause*", Cour EDH (Grande

apport intéressant à la jurisprudence relative à la non-discrimination. En l'espèce, le requérant, membre des Témoins de Jéhovah, se plaint de ne pas avoir été nommé au poste d'expert-comptable, malgré sa réussite à l'examen donnant accès à cette profession, au motif que cinq auparavant, il a été condamné pénalement pour avoir refusé d'effectuer son service militaire pour des raisons religieuses. La Cour admet que la loi grecque interdisant la nomination comme expert-comptable de toute personne reconnue coupable d'un crime, poursuit en principe un but légitime, à savoir, écarter de la profession d'expert-comptable des personnes malhonnêtes. Toutefois, dans le cas spécifique de M. Thlimmenos, l'application de cette norme ne lui paraît pas reposer sur une justification pertinente et raisonnable, car une condamnation pour refus d'effectuer son service militaire par conviction religieuse ne dénote pas une malhonnêteté ou une turpitude morale de nature à nuire à sa capacité d'exercer cette profession⁸³. M. Thlimmenos ne se trouvait donc pas dans la même situation que les autres personnes condamnées pour crime. Le gouvernement grec allègue cependant n'avoir pas eu d'autre choix que de lui appliquer la norme en question, étant donné son caractère général. La Cour n'est pas convaincue par cet argument : l'Etat grec aurait dû, en adoptant cette législation, introduire *les exceptions appropriées à la règle* excluant de la profession d'expert-comptable les personnes reconnues coupables d'un crime, pour éviter de désavantager des individus dans la situation de Thlimmenos, condamné suite à l'exercice qu'il avait fait de sa liberté de religion. A défaut d'avoir prévu de telles exceptions, l'Etat a méconnu le droit du requérant de ne pas subir de discrimination dans la jouissance de son droit au regard de l'article 9 de la Convention⁸⁴. Le raisonnement développé ici peut être rapproché de celui tenu par la Cour suprême du Canada lorsqu'elle dégage de la règle d'égalité une obligation "[d']*accommodement raisonnable*" à charge de l'Etat : la Cour européenne affirme que lorsqu'une loi apparemment neutre produit des effets discriminatoires, mais constitue néanmoins un moyen nécessaire d'atteindre un but légitime, de sorte que son abrogation n'est pas envisageable, l'Etat a l'obligation d'adapter cette norme, au besoin en y introduisant des exceptions, de manière à éviter que des individus ne soient défavorisés en fonction de leur religion. Bien que dans cet arrêt la Cour ne précise pas les contours de cette obligation, la notion de "proportionnalité", propre au droit de la Convention, suggère des limites analogues à celles découlant du concept canadien de "raisonnable". Aussi, depuis l'arrêt *Thlimmenos*, la Cour dispose des outils conceptuels qui lui permettraient d'élaborer une approche spécifique pour traiter des cas dans lesquels une norme générale et

Chambre), *D.H. et autres c. République tchèque*, arrêt du 13 novembre 2007, § 175 et Cour EDH (Grande Chambre), *Stec et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 12 avril 2006, §51.

⁸³ Cour EDH, *Thlimmenos*, *op. cit.*, §47.

⁸⁴ *Id.*, §48.

neutre entrave indirectement la pratique d'une religion ou d'un mode de vie traditionnel. Cependant, depuis cette affaire, la Cour n'a fait aucune autre application de la règle dégagée à cette occasion.

III - MULTICULTURALISME, SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE ET PLURALISME

L'idée de démocratie occupe une place majeure dans l'architecture de la Convention. Le préambule proclame que le maintien des libertés fondamentales repose sur un *régime politique véritablement démocratique*. Les articles 8 à 11 de la Convention indiquent que les limitations aux droits et libertés qu'ils reconnaissent ne sont admises qu'à condition d'être prévues par la loi et qu'elles soient nécessaires dans une société démocratique à la poursuite d'un objectif légitime. La "société démocratique" fournit ainsi l'un des critères à l'aune duquel la licéité d'une ingérence dans l'exercice des droits consacrés par ces dispositions doit être appréciée. Comme la Convention ne définit pas la notion de démocratie, c'est à la Cour qu'il revenait d'en préciser le contenu et la portée. Elle a mis en lumière plusieurs principes caractérisant une société démocratique au sens de la Convention. Parmi ceux-ci, un concept a pris une importance croissante dans sa jurisprudence : le pluralisme. Ce principe a connu une évolution significative : alors qu'initialement, il était utilisé par la Cour uniquement pour viser la pluralité des idées ou opinions, il a progressivement été rattaché à la question de la multiplicité des cultures et des identités.

1. Société démocratique et pluralisme

La notion de pluralisme apparaît pour la première fois dans l'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976. Dans un passage bien connu, la Cour déclare que, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, la liberté d'expression "*vaut non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent (...). Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de 'société démocratique'*"⁸⁵. Dans ce contexte, le principe de pluralisme implique, aux yeux de la Cour, l'obligation, dans une démocratie, d'admettre l'expression d'idées et d'opinions différentes. C'est donc de "pluralisme idéologique" qu'il est question. Dans sa jurisprudence ultérieure, si la liberté d'expression demeure un terrain privilégié de référence au pluralisme, la Cour l'évoque également en matière de liberté de réunion et d'association. Elle souligne en particulier le rôle essentiel des partis politiques dans le maintien du

⁸⁵ Cour EDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 6 septembre 1978, Série A vol. 28, §55.

pluralisme⁸⁶. Dans l'arrêt *Young, James et Webster* du 13 août 1981, la Cour déduit des notions de "pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture", des conséquences en matière de traitement des minorités : "*la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité ; elle commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante*"⁸⁷. Les minorités visées en l'espèce sont des minorités d'opinion : les requérants revendiquaient, en vertu de l'article 11 de la Convention, le droit de ne pas être contraints de s'affilier à un syndicat dont ils ne partageaient pas les positions. Ce passage s'inscrit donc dans la continuité de la jurisprudence consacrant le pluralisme idéologique. Mais le lien entre pluralisme et protection des minorités est affirmé de manière générale. Il vaut potentiellement pour les minorités religieuses, linguistiques et culturelles. De fait, avec l'arrêt *Kokkinakis* du 25 mai 1993, la Cour transpose le principe de pluralisme sur le terrain de la liberté religieuse. Dans un arrêt postérieur, elle précise qu'il convient d'accorder un "*grand poids*" à "*la nécessité de maintenir un véritable pluralisme religieux, inhérent à la notion de société démocratique*" dans l'appréciation de la légitimité d'une ingérence dans le droit à la liberté de religion⁸⁸. Dans l'arrêt *Chapman* du 18 janvier 2001, elle constate l'émergence d'un consensus européen pour reconnaître que les Etats ont l'obligation de protéger la sécurité, l'identité et le mode de vie des minorités⁸⁹. Mais c'est dans l'arrêt *Gorzelik* du 17 février 2004 que la Cour relie expressément le principe de pluralisme à la problématique de la protection des minorités et de la diversité culturelle : "*le pluralisme repose aussi sur la reconnaissance et le respect véritables de la diversité et de la dynamique des traditions culturelles, des identités ethniques et culturelles, des convictions religieuses, et des idées et concepts artistiques, littéraires et socio-économiques. Une interaction harmonieuse entre personnes et groupes ayant des identités différentes est essentielle à la cohésion sociale*"⁹⁰.

"Respect de la diversité des traditions", "reconnaissance des identités ethniques et culturelles", ce sont là des thèmes chers aux penseurs du multiculturalisme que la Cour intègre parmi les exigences du pluralisme, composante essentielle de la "société démocratique" au sens de la Convention. La conception du pluralisme qui se dégage de l'arrêt *Gorzelik* permet de porter un nouveau regard sur un ensemble d'affaires traitées par la Cour dans lesquelles était en jeu la définition

86 Cour EDH (Grande Chambre), *Parti communiste unifié de Turquie (TBKP) et autres c. Turquie*, arrêt du 30 janvier 1998, *Rec. Cour EDH*, 1998-I, §43.

87 Cour EDH, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, arrêt du 13 août 1981, Série A vol. 44, §63.

88 Cour EDH (1^e section), *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, arrêt du 13 décembre 2001, §119.

89 Cour EDH, *Chapman, op. cit.*, §93.

90 Cour EDH. (Grande Chambre), *Gorzelik et autres c. Pologne*, arrêt du 17 février 2004, §92. Voir aussi Cour EDH (1^e section), *Ouranio Toxo et autres c. Grèce*, arrêt du 10 octobre 2005, §35.

d'une identité collective (2). D'autre part, cette interprétation ouvre de nouvelles perspectives en ce qui concerne la portée de la notion de "société démocratique" (3).

2. La société démocratique comme espace de négociation des identités

Depuis la fin des années 1990, la Cour a connu de plusieurs affaires présentant une remarquable similitude : les requérants affirment vouloir défendre l'identité nationale ou culturelle d'un groupe, tandis que l'Etat conteste soit l'existence de ce groupe en tant qu'entité distincte du reste de la population, soit l'appellation sous laquelle les requérants le désigne.

Par exemple, dans les affaires *Sidiropoulos et autres c. Grèce*⁹¹ et *Stankov et Organisation macédonienne unie c. Bulgarie*⁹², les requérants se déclarent "macédoniens" et souhaitent promouvoir la "culture macédonienne". La Grèce comme la Bulgarie nient l'existence d'une minorité ethnique ou nationale "macédonienne" : ceux qui se déclarent "Macédoniens" seraient en réalité des "Grecs slavophones", selon le gouvernement grec, des personnes d'origine ethnique bulgare, selon le gouvernement bulgare. En conséquence, les autorités grecques refusent d'enregistrer l'association créée par les requérants en vue de défendre la "civilisation macédonienne", tandis que les autorités bulgares interdisent les rassemblements publics organisés par les requérants pour commémorer des épisodes historiques présentés comme macédoniens. Dans l'arrêt *Parti socialiste et autres c. la Turquie*⁹³ et dans d'autres affaires semblables⁹⁴, il est question de la dissolution de partis politiques, en raison de leurs prises de position en faveur d'une reconnaissance de "[l']identité nationale kurde" et du droit à l'autodétermination de la

91 Cour EDH, *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, arrêt du 10 juillet 1988, *Rec. Cour EDH*, 1998-IV.

92 Cour EDH (1^e section), *Stankov et organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, arrêt du 2 octobre 2001, *Rec. Cour EDH*, 2001-IX. Voir aussi Cour EDH (1^e section), *Organisation macédonienne unie Ilinden et Ivanov c. Bulgarie*, arrêt du 20 octobre 2005, portant sur des faits similaires ; Cour EDH (1^e section), *Organisation macédonienne unie Ilinden – Pirin et autres c. Bulgarie*, arrêt du 20 octobre 2005 (parti politique déclaré inconstitutionnel et dissous par la Cour constitutionnelle) ; Cour EDH (1^e section), *Organisation macédonienne unie Ilinden et autres c. Bulgarie*, arrêt du 19 janvier 2006 (refus des tribunaux d'enregistrer une association). Dans l'ensemble de ces affaires, la Cour a constaté une violation de l'article 11 de la Convention.

93 Cour EDH (Grande Chambre), *Parti socialiste et autres c. la Turquie*, arrêt du 25 mai 1998, *Rec. Cour EDH*, 1998-III.

94 Voir notamment Cour EDH (Grande Chambre), *Parti communiste unifié de Turquie (TBKP) et autres c. Turquie*, arrêt du 30 janvier 1998, *Rec. Cour EDH*, 1998-I ; Cour EDH (Grande Chambre), *Parti de la liberté et de la démocratie (Özdep) c. Turquie*, arrêt du 8 décembre 1999, *Rec. Cour EDH*, 1999-VIII ; Cour EDH (2^e section), *Parti socialiste de Turquie (STP) et autres c. Turquie*, arrêt du 12 novembre 2003.

"nation kurde" : selon le gouvernement turc, affirmer l'existence d'une "nation" ou d'une "minorité" kurde est contraire aux règles fondamentales de la Constitution turque, en particulier les principes d'unité nationale et d'égalité des citoyens. Quant à l'affaire *Gorzelik*, elle a pour origine le refus des tribunaux polonais d'enregistrer une association au motif que celle-ci se décrit dans ses statuts comme "*l'organisation de la minorité nationale silésienne*". Selon les autorités polonaises, les Silésiens de Pologne constituent une "*minorité ethnique*" mais non une "*minorité nationale*", susceptible de bénéficier des droits spéciaux correspondants reconnus par la législation.

La Cour, dans toutes ces affaires, suit un raisonnement comparable : à aucun moment, elle ne cherche à trancher le conflit qui oppose l'Etat et les requérants quant à l'authenticité de l'identité revendiquée par ces derniers. En revanche, elle reconnaît la liberté des individus d'affirmer leur conception de leur identité, que celle-ci corresponde ou non à la vision dominante de la communauté nationale⁹⁵. La Cour met ainsi en lumière une facette importante du principe de pluralisme : dans une société démocratique, les libertés d'expression, de réunion et d'association garantissent aux individus le droit d'exprimer et de promouvoir une identité collective, voire d'en réclamer la reconnaissance publique, même si cette démarche remet en cause la représentation de l'identité nationale défendue par l'Etat et la population majoritaire.

Ces libertés créent un espace de discussion où les différentes composantes d'une société peuvent exprimer et confronter leurs conceptions de leur identité collective, de ses symboles mais aussi de son statut politique et juridique⁹⁶. L'Etat ne peut soustraire ces questions au libre jeu du débat public, que ce soit au nom de la défense de l'intégrité territoriale ou de la préservation de la souveraineté nationale. Pour la Cour, les associations créées par les individus en vue de poursuivre des buts communs, tels que la protection d'un patrimoine culturel ou l'expression d'une identité ethnique, contribuent au maintien du pluralisme et au bon fonctionnement de la démocratie⁹⁷. L'affirmation d'une conscience minoritaire ne saurait être considérée comme une

95 Voir J. RINGELHEIM, "Identity Controversies before the European Court of Human Rights: How to Avoid the Essentialist Trap?", *German Law Journal*, 2002, disponible sur le site : <http://www.germanlawjournal.com/past_issues.php?id=167>.

96 Cette conception est à rapprocher du modèle délibératif de la démocratie, voir notamment J. S. DRYZEK, *Deliberative Democracy and Beyond – Liberals, Critics, Contestations*, Oxford, Oxford University Press, 2000 ; J. BOHMAN & W. REHG eds, *Deliberative Democracy – Essays on Reason and Politics*, Cambridge, London, the MIT Press, 1999 ; J. HABERMAS, *Droit et démocratie – Entre faits et normes*, trad. R. Rochlitz, Ch. Bouchindhomme, Paris, Gallimard, 1997, chapitres VII et VIII. Sur les rapports entre démocratie délibérative et revendications identitaires, voir S. BENHABIB, *The Claims of Culture – Equality and Diversity in the Global Era*, Princeton, Oxford, Princeton University Press, 2002.

97 Cour EDH (1^{re} section), *Bekir Ousta et autres c. Grèce*, arrêt du 11 octobre 2007, §36.

menace pour la "société démocratique", même si des tensions peuvent en résulter. En effet, *"l'apparition de tensions est une conséquence inévitable du pluralisme, c'est-à-dire du libre débat sur toute idée politique. (...) [L]e rôle des autorités en pareilles circonstances ne consiste pas à éliminer la cause des tensions en supprimant le pluralisme, mais à veiller à ce que les groupes politiques concurrents se tolèrent les uns les autres"*⁹⁸. De même, le fait pour un parti politique de réclamer la reconnaissance d'une minorité, l'octroi d'une autonomie territoriale ou la mise en œuvre du principe d'auto-détermination, ne saurait justifier son interdiction. La démocratie doit permettre *"la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un Etat, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même"*⁹⁹.

A une exception près, la Cour, dans toutes ces affaires, conclut à la violation du droit à la liberté de réunion ou d'association. Seul l'arrêt *Gorzelik* aboutit à un constat de non-violation. Les faits en cause dans cette affaire présentent une particularité : la notion de "minorité nationale" est consacrée par la loi polonaise et entraîne, pour les "organisations enregistrées de minorités nationales", le bénéfice d'un droit spécifique, à savoir l'exemption du seuil électoral lors des élections législatives. Or, les tribunaux polonais s'étaient montrés disposés à accepter l'enregistrement de l'association requérante, à condition qu'elle supprime la clause de ses statuts la présentant comme "[l']organisation enregistrée de la minorité nationale silésienne", car les autorités contestaient aux Silésiens le statut de "minorité nationale". Dans ces circonstances, la Cour juge que la décision des tribunaux polonais poursuit une finalité légitime, à savoir empêcher que l'association ne contourne la loi électorale en abusant des privilèges accordés aux minorités nationales. Dans la mesure où l'association aurait pu être enregistrée si elle avait accepté de modifier la mention litigieuse dans ses statuts, cette décision n'a pas constitué *"un déni de l'identité ethnique et culturelle distinctive des Silésiens ou méconnu le but premier de l'association qui était d'éveiller et de renforcer la conscience nationale des Silésiens"*¹⁰⁰. Cet arrêt met en évidence une limite à la liberté des individus d'affirmer une identité collective : lorsqu'une catégorie identitaire telle que celle de "minorité nationale" est consacrée par la loi et associée au bénéfice de droits particuliers, la mise en place d'un mécanisme destiné à vérifier que les personnes ou les groupes souhaitant se voir reconnaître officiellement ce statut, en présentent effectivement les caractéristiques, sera, dans certains cas, difficile à éviter¹⁰¹.

98 *Id.* §41.

99 Cour EDH, *Parti socialiste et autres*, *op. cit.*, §47.

100 Cour EDH, *Gorzelik*, *op. cit.*, §105.

101 Voir aussi Cour EDH (3^e section), *Kosteski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, arrêt du 13 avril 2006, §39.

3. La société démocratique comme espace culturel pluraliste

En déclarant, dans l'arrêt *Gorzelik*, que le pluralisme repose sur "*la reconnaissance et le respect véritables des identités ethniques et culturelles*", la Cour confère à ce principe une portée qui dépasse le seul domaine des libertés d'expression et d'association. Car les identités ne se manifestent pas seulement par l'affirmation d'une appartenance, elles s'expriment aussi par des pratiques, des comportements, des façons de vivre. C'est dans ce même arrêt *Gorzelik* que la Cour, citant le préambule de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, reconnaît qu'une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement *respecter* l'identité culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant à une minorité nationale, mais aussi *créer des conditions adéquates* pour leur permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité¹⁰². Autrement dit, le respect des individus en tant qu'êtres culturellement situés, n'exige pas seulement de l'Etat qu'il s'abstienne d'interdire l'expression d'une telle identité, mais aussi qu'il prenne, dans certains cas, des mesures positives afin de garantir aux individus la possibilité effective de conserver ou promouvoir leur héritage culturel. Cette prise de position doit être rapprochée des conséquences que la Cour tire de dispositions particulières de la Convention : le droit au respect de la vie privée, de la vie familiale et du domicile, garantit aux individus la faculté de conserver une identité ethnique et de mener une vie privée et familiale conforme aux traditions d'une minorité à laquelle ils appartiennent. L'Etat a l'obligation d'accorder une attention spéciale au mode de vie traditionnel de cette minorité dans ses règlements et décisions individuelles. Au titre de l'article 14, il peut être discriminatoire de ne pas appliquer un traitement distinct, sans justification pertinente, à des personnes placées dans des situations sensiblement différentes, et il incombe dans certains cas à l'Etat d'adapter une loi, le cas échéant en y introduisant des exceptions, pour éviter de défavoriser certaines personnes dans l'exercice de leur liberté de religion. Ces considérations ont été formulées par la Cour dans des contextes différents. Mais une même logique s'en dégage. Les principes de pluralisme, de liberté et d'égalité, tels qu'ils sont interprétés dans ces arrêts, tendent tous vers la reconnaissance d'une obligation, à charge de l'Etat, de tenir compte de la situation des minorités et d'aménager les règles qui régissent l'espace social et public de manière à leur garantir la liberté effective de conserver, d'exprimer, de partager, s'ils le souhaitent, une langue, une religion, des traditions. Cette approche correspond à une certaine image de la société démocratique, celle d'une société ouverte, inclusive, qui permet à chacun de participer à la vie collective sans devoir pour autant renoncer à son héritage particulier.

102 Cour EDH, *Gorzelik*, *op. cit.*, §93.

Il ne faudrait pas se méprendre sur le sens d'une telle obligation : celle-ci n'implique nullement que les expressions de type culturel ne pourraient pas faire l'objet de restriction. Ce sont principalement les articles 8 à 11 de la Convention qui induisent une protection de certaines manifestations d'une identité culturelle. Or, on sait que ces dispositions autorisent, sous certaines conditions, des limitations aux droits qu'elles consacrent. En aucun cas, une pratique menaçant les droits d'autrui ne pourrait échapper à une interdiction de l'Etat au motif qu'elle aurait un caractère religieux, culturel ou traditionnel. Ainsi, les individus ne peuvent se prévaloir de la liberté de religion ou du droit au respect de la vie privée et familiale pour justifier l'usage de châtiments corporels à l'égard de leurs enfants, alors que la loi les interdit¹⁰³. Au contraire, la jurisprudence relative à l'effet horizontal de la Convention indique que l'Etat a le devoir de prendre des mesures pour protéger les personnes, et tout particulièrement les enfants, contre des violations de leurs droits commises par d'autres particuliers¹⁰⁴. Mais dans de nombreuses situations, ce n'est pas avec les droits et libertés d'autrui que les expressions religieuses, linguistiques ou culturelles entrent en conflit, mais plutôt avec des intérêts publics ou privés d'une autre nature : le développement économique du pays (par exemple dans le cas des Lapons de Norvège), les règles d'urbanisme et d'aménagement du territoire (dans le cas du mode de vie tzigane), ou encore les contraintes de l'organisation rationnelle du travail (dans le cas des demandes d'aménagement d'horaire pour motif religieux). Dans de telles hypothèses, conformément aux règles classiques régissant les restrictions aux droits des articles 8 à 11, il faudra vérifier si la limitation imposée à l'expression d'une identité est véritablement nécessaire, dans une société démocratique, à la poursuite d'un but légitime reconnu dans la Convention et si les moyens choisis répondent au critère de proportionnalité. Et dans l'examen de ces conditions, il conviendra d'accorder au principe de pluralisme, inhérent à la notion de démocratie, une attention toute particulière.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme depuis les années 1990 témoigne de l'influence qu'une certaine idée du multiculturalisme a exercée sur le débat public en Europe et, par voie de conséquence, sur le regard porté par les juges européens sur les questions mettant en jeu la diversité culturelle. C'est l'idée d'un multiculturalisme ouvert et démocratique, qui n'enferme pas les individus dans une identité

103 Voir Comm. EDH, *Sept personnes c. Suède*, décision du 13 mai 1982 (requête n°8811/79), D.R. 29, p. 117.

104 Voir notamment Cour EDH, *A c. Royaume-Uni*, arrêt du 23 septembre 1998, *Rec. Cour EDH*, 1998-VI, §22 ; Cour EDH (Grande Chambre), *Z. et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 10 mai 2001, §73.

figée, mais cherche à garantir à chacun, sur un pied d'égalité, la liberté d'exprimer, de conserver, de transmettre, un héritage culturel, ce qui implique naturellement la faculté de le remettre en cause ou de s'en détacher. L'évolution des conceptions affirmées par la Cour révèle également que les droits individuels classiques, consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, peuvent contribuer à garantir la liberté d'exprimer divers aspects d'une identité culturelle, dès lors qu'ils sont interprétés de manière dynamique, à la lumière des grands principes politico-juridiques qui fondent la Convention : liberté, égalité et démocratie. Si la liberté de religion protège expressément une prérogative d'ordre culturel, d'autres droits ont été interprétés par la Cour comme induisant, dans certaines circonstances, une exigence de prise en compte de traits culturels, tels que la langue ou les traditions d'un individu : d'une part, l'application du principe d'effectivité a conduit les juges européens à prendre en considération la langue d'un individu, lorsque cet élément avait un impact sur leur capacité à jouir d'un droit, tel que le droit à la correspondance ; d'autre part, la Cour a dégagé du droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du droit à l'instruction une dimension culturelle implicite : en particulier, elle a reconnu que la liberté de préserver une identité culturelle et de mener un mode de vie traditionnel était protégée par l'article 8, et entraînait, pour l'Etat, une obligation de permettre aux membres d'une minorité comme les Tsiganes de perpétuer leur mode de vie. Le principe d'égalité et de non-discrimination, consacré à l'article 14 de la Convention, a lui aussi connu des développements significatifs. Depuis l'arrêt *Thlimmenos*, la Cour admet qu'il est parfois nécessaire d'avoir égard aux différences religieuses, linguistiques ou autres, dans la législation ou les règlements, pour éviter de produire des discriminations dans les faits. Enfin, le pluralisme, considéré comme une valeur essentielle d'une société démocratique, a pris une ampleur toute particulière dans la jurisprudence des années 2000 : appliquant ce principe à la pluralité des appartenances culturelles au sein d'une population, la Cour en déduit une obligation, pour l'Etat, de reconnaître et respecter la diversité des identités ethniques, culturelles ou religieuses.

Ces éléments ne donnent cependant qu'une vision partielle de la jurisprudence : dans de nombreux arrêts, la Cour se montre réticente à constater une violation de la Convention dans des situations où les requérants se plaignent du non-respect de leur religion, de leur langue ou de leurs traditions. Certes, toute revendication culturelle ne bénéficie pas nécessairement de la protection de la Convention. Des restrictions à la liberté de pratiquer une religion, de mener un mode de vie traditionnel ou d'avoir accès à des services dans sa langue maternelle, peuvent s'avérer justifiées. Mais dans plusieurs affaires, l'attitude de la Cour, ses hésitations, sa prudence, une certaine déférence à l'égard de l'Etat, semblent trahir une difficulté à tirer les conséquences des principes de reconnaissance et de respect de la diversité qu'elle affirme.

L'appréhension des différences dans une démocratie reste un sujet de profond débat, au sein de la Cour européenne des droits de l'homme, comme dans l'ensemble des sociétés européennes.